

Note à l'attention des personnels titulaires et contractuels BIATSS, ENSEIGNANTS, ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR

Mesures applicables au 01/01/2019

Rappel: qu'est que le protocole PPCR?

⇒ P pour Parcours

P pour Professionnels

C pour Carrières

R pour **R**émunérations

Il s'agit du protocole de modernisation des **P**arcours **P**rofessionnels, des **C**arrières et des **R**émunérations signé par le gouvernement et plusieurs organisations syndicales à l'automne 2015.

Un des deux axes du protocole vise à améliorer la politique de rémunération de la fonction publique pour l'ensemble des fonctionnaires entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020.

L'université d'Aix-Marseille a choisi d'élargir aux contractuels le bénéfice de certaines mesures.

Quelles sont les principales mesures du PPCR déjà en application ?

- ⇒ Le **rééquilibrage de la part des primes** dans la rémunération des agents publics, avec la transformation d'une partie de leurs primes en points d'indice, en vue d'une amélioration du niveau des retraites (« transfert primes points).
- ⇒ Une revalorisation des indices des grilles de rémunération de chaque corps.
- ⇒ Le **reclassement** des agents dans la nouvelle grille de leur corps, le cas échéant.

L'université d'Aix-Marseille a, par ailleurs, étendu l'application des grilles de rémunération des fonctionnaires aux agents contractuels, ce qui a conduit à une large opération de révision des indices visés dans les contrats en septembre 2018.

Quelles sont les mesures applicables à compter du 1er janvier 2019 ?

- ⇒ Toutes les mesures prévues dans le protocole à compter du 1er janvier 2018 ont été reportées d'un an et prennent effet à compter du 1er janvier 2019.
 - Ce décalage a été acté par un décret modifiant toutes les dates publié au JO du 23 décembre 2017 : <u>Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017</u>
- ⇒ Les grilles de rémunération qui devaient évoluer jusqu'en 2020 évolueront jusqu'en 2021 (l'année 2018 constituant une « année blanche »).
 - Les mesures initialement prévues en 2018 sont reportées en 2019, les mesures de 2019 prendront effet en 2020 et les mesures devant entrer en vigueur initialement en 2020 sont reportées en 2021.
- ⇒ les mesures concernées sont les suivantes :
 - Pour les personnels titulaires
 - Catégorie C (tous corps) :

A compter du 1er janvier 2019 : poursuite de la revalorisation indiciaire (modification des indices de rémunération liés aux échelons). Les grilles initialement prévues au 01/01/2018 seront mises en œuvre à compter du 01/01/2019.

De nouvelles grilles entreront en vigueur en 2020 puis 2021.



- Catégorie B (tous corps) :

Au 1er janvier 2019 : dernière étape de revalorisation indiciaire. Les grilles initialement prévues pour 2018 seront en prises en compte pour 2019. Il n'y aura pas de changement en 2020 ou 2021.

- Catégorie A (tous corps) :

Au 1er janvier 2019 : dernière étape du transfert primes/points (+ 5 points d'indices majorés à l'exception des professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS, professeurs des écoles à partir du 4ème échelon de la classe exceptionnelle ainsi que les professeurs certifiés, professeurs agrégés, maîtres de conférences et professeurs des universités pour les indices hors échelle + 4 points). Une nouvelle grille entrera en vigueur en 2020.

Pour les personnels contractuels

Application des nouvelles grilles aux personnels AMU à compter du 1er janvier 2019 :

Catégorie	Corps de référence du contrat	Indice brut minimum	Indice majoré minimum
A	IGR RF	494	426
	IGE RF	441	388
	ASI RF	405	366
В	TECHNICIEN RF	372	343
С	ADJOINT RF	348	326

Quand ces mesures seront-elles mises en application?

***** AGENTS TITULAIRES

L'application de mesures suivantes : **Cat B et C** : revalorisation indiciaire. **Cat A** : intégration de + 5 points d'IM

est prévue sur la paye de février 2019, avec un effet rétroactif, et ne donnera pas lieu à la remise d'un arrêté.

*** AGENTS CONTRACTUELS**

Pour les agents qui sont en cours de contrat au 1er janvier 2019, un avenant sera établi. La signature de l'avenant sera indispensable à la prise en compte du nouvel indice en paye (avec un effet rétroactif au 01/01/2019).

Ces mesures sont applicables aux contrats de travail financés par un contrat ou une convention de recherche uniquement s'ils sont établis à partir du 1er janvier 2019.

Votre gestionnaire RH se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.